

PORTO-NOVO, le 12 JUILLET 1963

AKE.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1963 - N° 317 /PR/MEFP/DP.2

MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE:

Décret rapporté et
intégration.

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU la Loi n° 59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes modificatifs subséquents notamment le décret n°61-136 du 10 Mai 1961 ;
VU le Décret n°94/PCM. du 8 Juillet 1959 modifié par le Décret n°61-328/PR-MFPT/ du 21 Octobre 1961 et fixant les conditions d'admission à l'institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, des citoyens originaires du Dahomey ;
VU le Décret n°139/PCM. du 11 Septembre 1959 fixant les conditions d'admission des fonctionnaires et agents de l'Administration aux stages de perfectionnement dans les grandes Ecoles de France et d'autres pays étrangers ;
VU le Décret n°61-426/PR-MFPT du 9 Décembre 1961 fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, dans la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le Décret n°62-86/PR-MFPT du 26 Février 1962 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires, notamment l'article 46 ;
VU le Décret n° 402/PR/MEFP/DP.2 du 21 Septembre 1962 portant intégration dans le cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires ;
SUR la proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Fonction Publique,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est et demeure rapporté le décret n°402/PR/MEFP/DP.2 du 21 Septembre 1962 portant intégration dans le Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères appartenant au Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires.

.../...

ARTICLE 2.- Les ressortissants du Dahomey dont les noms suivent, titulaires de l'un des titres prévus à l'article 46 du décret n° 62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962, sont nommés, à compter des dates ci-après, dans le Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères appartenant au Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires, en qualité de Secrétaire des Affaires Etrangères de 4ème classe :

MM. ADJIBADE Tiamiou, à.c. du 2. 8. 6I
de SOUZA Gaston, à. c. du 1. 9. 6I
de SOUZA Wilfrid Raoul Eugène, à.c. du 1. 1. 6I
KOUKOUI Emmanuel, à.c. du 1. 1. 6I
POGNON Gratien Lazare, à.c. du 1. 1. 6I

ARTICLE 3.- Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères, à Porto-Novo.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.

AMPLIATIONS :

- ORIGINAL I
- JORD I
- PR 15
- MEFP I
- DP 15
- DFP I
- MAE 10
- SF 5
- CF I
- TRESOR I
- DI I
- INTERESSES 5

PORTO-NOVO, le 12 JUILLET 1963

VU:
Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Fonction Publique

[Signature]
OKE ASSOGBA.-

[Signature]
H. MAGA.

VU:
Le Ministre des Finances
et du Travail

[Signature]
B. BORNA.

VU :
Le Ministre des Affaires Etrangères

[Signature]
E.D. ZINSOU.

VU:
Le Contrôleur Financier,

[Signature]